CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.658/4
du 28 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'

‡LW-CJGRLDDCE-GBGFIUQ‡

Le 9 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juin 2017.

*

‡LW-CJGRLDDCE-GBGFIUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles' ne procure pas à l'arrêté en projet un fondement légal supplémentaire par rapport à celui qui réside déjà dans l'article 43 du décret-cadre du 10 avril 2003 'relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', visé à l'alinéa 2.

L'alinéa 1er sera donc omis.

2. L'alinéa 2 – devenant l'alinéa 1 – sera suivi par un alinéa nouveau à insérer pour y viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2006 'fixant les conditions particulières d'obtention de bourses d'aide à la création artistique, pris en application du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène', puisqu'il s'agit du texte dont la modification est envisagée par l'arrêté en projet.

3. Les dates de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget, respectivement le 22 mai et le 7 juin 2017, seront complétées.

DISPOSITIF

Article 1er

En se limitant à remplacer les mots « bourses d'aide à la création artistique » par les mots « bourses de composition » dans l'intitulé de l'arrêté du 22 décembre 2006, l'article 1er ne règle pas le sort des bourses octroyées pour des projets de recherche, de formation ou d'expérimentation, telles que visées à l'article 1er, 15°, et à l'article 43, § 1er de ce décret.

Ce faisant, le texte en projet apparait *a priori* en défaut de contenir l'ensemble des mesures de nature à assurer l'exécution de l'article 43, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 avril 2003 qui habilite le Gouvernement à arrêter « les conditions particulières d'obtention des bourses, par domaine ou pour les projets interdisciplinaires ».

‡LW-CJGRLDDCE-GBGFIUQ‡

Interrogé sur ce point, le délégué du Gouvernement a exposé que, pour les catégories de bourses non visées par l'arrêté en projet, ou qui n'ont pas trait au domaine de la composition musicale, le Gouvernement de la Communauté française n'avait pas l'intention d'arrêter des conditions particulières, celles-ci n'apparaissant pas nécessaires.

Il reste toutefois que l'article 43, § 1er, alinéa 2, du décret du 10 avril 2003 utilise le mot « arrête », ce qui implique que cette disposition doit en principe être comprise comme imposant au Gouvernement d'arrêter les conditions particulières des bourses visées.

En tout état de cause, le dispositif ne peut avoir pour conséquence que les bourses relatives à des domaines pour lesquels aucune condition particulière ne serait fixée ne pourraient, pour cette raison, être octroyées, sans quoi le Gouvernement violerait l'article 20 de la loi spéciale du 8 aout 1980.

Si l'intention est de revoir de manière définitive les catégories de bourses, l'intervention du législateur est nécessaire, en effet le Gouvernement ne peut ignorer des catégories établies par le législateur lui-même [1].

Le texte en projet sera réexaminé à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

[1] Voir notamment, l'avis 37.146/4 donné le 2 juin 2004 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 'relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37146.pdf et l'avis 42.786/4 donné le 4 juin 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un 'chèque sport'', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/42786.pdf.

‡LW-CJGRLDDCE-GBGFIUQ‡